

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt et un, le huit décembre à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal s'est réuni à l'espace culturel situé boulevard Marcel WACHEUX à Barlin, sous la Présidence de Monsieur Julien DAGBERT, Maire, en suite de convocation en date du 1^{er} décembre 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Les débats ont été diffusés en direct sur le facebook de la ville de Barlin.

Etaient présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de Patrick CONSTANCE (procuration à M. le Maire), Sylvie MICHEL (procuration à G. DUMONT), Frédéric HALLEZ (procuration à E. MARIN) et Rémy MAJORCZYK.

Objet : 2021-12/10 Installations classées pour la protection de l'environnement : demande de dérogation à la directive IED/2010/75/UE relative aux émissions industrielles présentée par la Société SCORI à Hersin-Coupigny

Monsieur Alain DUFRENNE est élu secrétaire de séance.

Le site SCORI est situé sur le territoire de la commune d'Hersin-Coupigny, à environ 800 m au sud de la commune de Barlin, à 2,5 km à l'ouest du centre d'Hersin-Coupigny et à 20 km au nord-ouest de la commune d'Arras. Le centre d'Hersin est une plate-forme de prétraitement intégrée à l'entité Suez RR Industrial Waste Specialties Chemicals (IWS).

Le site exerce ses activités sur des déchets dangereux et non dangereux. Sa capacité annuelle est de 237 150 tonnes par an. Le site emploie 42 personnes. L'activité principale du site relève de la rubrique 3 510 « Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour ».

Les activités du site :

Ces activités se concentrent sur trois axes :

- Le transit, c'est-à-dire la réception et l'expédition des déchets sans réaliser d'opération sur ces derniers ;
- Le regroupement, le site réceptionne et expédie des déchets après avoir procédé à leur déconditionnement pour constituer des lots de taille plus importante ;
- Le prétraitement, qui prépare des déchets dangereux dans le but de produire des combustibles de substitution solides (CSS) pour les cimenteries en alternative des combustibles fossiles.

Deux types de combustibles sont fabriqués sur le site SCORI d'Hersin-Coupigny :

- Combustibles de substitution solides CSS 10
- Combustibles de substitution solides CSS 45

Le site SCORI d'Hersin-Coupigny se compose de deux unités qui sont reprises sous les dénominations suivantes :

- Unité COMSBU pour le regroupement des déchets liquides

- Unité COMSBU pour la fabrication des combustibles de substitution. Dans cette unité, on distingue la ligne de fabrication du CSS 10 et la ligne dite « Bréhat ».

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » (**Industrial Emission Directive** : la directive européenne 2010/75 relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application).

La plate-forme d'Hersin est classée SEVESO seuil bas.

Présentation de la demande de dérogation :

Suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF (document répertoriant le MTD par secteur d'activité) applicables à ces installations à l'horizon 2022, le site SCORI d'Hersin-Coupigny se voit imposer de nouvelles valeurs limite d'émission, notamment en ce qui concerne les rejets gazeux de composés organiques volatils. Ainsi la future valeur limite d'émission pour les émissions de composés organiques volatils est fixée à 30 mgC/Nm³ (MTD 45) tandis que le site souhaite maintenir, pour le rejet des charbons actifs du réseau COVADIS, la valeur limite d'émission de 70 mgC/Nm³.

Dans ce contexte, le site SCORI d'Hersin a analysé l'ensemble de ses conditions d'exploitation afin de vérifier qu'il respecte les nouvelles règles qui seront éligibles en 2022.

Il apparaît que le site de SCORI Hersin est globalement exploité dans le respect des recommandations consignées dans le BREF « traitement de déchets ». Toutefois, les valeurs d'émissions associées à la MTD 45 s'avère techniquement difficile à atteindre dans des coûts acceptables à l'horizon 2022. En effet, il a été identifié que la limite de concentration concernant les rejets atmosphériques d'un des systèmes de traitement d'air serait difficile à respecter.

La demande de dérogation porte donc sur le maintien des niveaux de rejet actuels (qui sont de 70 mgC/Nm³).

Cette demande est motivée par le fait que la société SCORI est déficitaire depuis plusieurs années. Un des facteurs principaux de cet état de fait est lié aux coûts d'exploitation liés au traitement des composés organiques volatils avec près de 2 millions d'euros dépensés en 2018. L'application du niveau d'émission associé à la MTD 45 sur la cheminée dite COVADIS CCA entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison des caractéristiques techniques de l'installation.

La pérennisation du site dépendra de la remise sous contrôle des dépenses, en particulier celles liées au traitement des composés organiques volatils.

Particularités du site SCORI Hersin :

Le site SCORI Hersin se distingue des autres installations du secteur par un débit de ventilation important en raison de la présence permanente de personnel dans les bâtiments de production, ce qui demande un débit suffisamment important pour assurer des conditions d'hygiène et de sécurité acceptables.

Le site dispose de cinq réseaux de ventilation, captation et traitement des effluents gazeux. Sur ces cinq réseaux, trois qui sont nommés A, B et C sont rejetés après traitement via une cheminée commune nommée COVADIS CCAS. La qualité de ce rejet est contrôlée en continu. Ces effluents gazeux se caractérisent par de fortes variations de concentration en composés organiques volatils (COV), une diversité importante de molécules à traiter et un débit particulièrement élevé.

La concentration en COV est suivie en continu et respecte la valeur limite actuelle mais cette concentration présente de forte fluctuation. Les deux-tiers du temps, les rejets présentent une concentration inférieure à 30 mgC/Nm³ conforme à la MTD 45. Mais le tiers du temps restant, il n'est pas possible d'obtenir ce résultat avec la technologie actuelle.

Ce flux en sortie est aujourd'hui traité par adsorption sur charbon actif.

Conformité de la demande de dérogation :

Le bureau d'étude BURGEAP a été sollicité afin d'évaluer les risques sanitaires et les impacts environnementaux du dossier de demande de dérogation.

Trois études ont été menées.

La première portant sur l'évaluation des risques sanitaires (ERS) conclut que le risque sanitaire chronique lié à l'inhalation des composés organiques volatils émis par le site est non significatif.

La seconde porte sur l'interprétation de l'État des milieux (IEM) et conclut que l'état des milieux est compatible avec les usages identifiés.

La dernière se concentre sur le positionnement de la demande au regard du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du département du Nord. Les émissions de COV du secteur « Industrie manufacturière, traitement des déchets, construction » sur le département du Pas-de-Calais ne représentent que 21% des émissions, soit moins que le secteur « résidentiel/tertiaire ». La demande est donc compatible avec le PPA.

En conclusion :

Après évaluation technique des solutions de traitement d'air, il a été conclu que deux techniques étaient applicables sur le site : l'oxydation thermique et l'adsorption sur charbon actif. Ces deux techniques ont été évaluées économiquement et la conclusion est que cela n'est pas soutenable économiquement sur le site de SCORI Hersin.

Les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires et de l'interprétation de l'état des milieux montrent qu'il n'y a aucun signe significatif de conséquences sur les populations et l'environnement si le site maintient la valeur limite d'émission à 70 mgC/Nm3.

La solution technique pour respecter cette valeur limite d'émission est déjà en place sur le site à savoir l'adsorption sur charbon actif. A savoir que les deux-tiers du temps, sur l'année 2019, la concentration moyenne journalière en composés organiques volatils a été inférieure à 30 mgC/Nm3 (donc en respect des préconisations de la MTD 45).

Le site SCORI Hersin est soucieux de son impact sur l'environnement et afin de réduire ces rejets de composés organiques volatils, des études sont menées afin d'optimiser les débits de ventilation et améliorer les performances de l'adsorption.

Au vu des éléments du dossier, même si le cabinet d'étude BURGEAP conclut sur des risques sanitaires non significatif. Il n'en reste pas moins que la société SCORI souhaite par sa demande de dérogation dépasser la valeur limite d'émission de plus de 40 mgC/Nm3 soit plus du double.

Monsieur le Maire explique qu'aucun impact n'a été mesuré sur la durée sur la santé des populations, c'est pourquoi il propose à l'Assemblée d'émettre un avis défavorable à la demande de dérogation de la société SCORI.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Emet un avis défavorable à la demande de dérogation de la société SCORI d'Hersin-Coupigny.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

J. DAGBERT



REÇU LE 16 DEC. 2021

Le Maire certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte
(application de l'article L2131-1 du CGCT).

Le 15 décembre 2021

Le Maire,
J. DAGBERT

